

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	28	4	3

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux
et le Quinze Décembre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

179/22 : Sous-traité d'exploitation d'activités nautiques à moteur sur l'Epi central de la plage de la Rague – Choix du concessionnaire – Approbation du contrat de concession

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Sophie DEGUEURCE, représentée par Madame Catherine AIMAR.
Madame Julie FLAMBARD, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION D'ACTIVITES NAUTIQUES A MOTEUR SUR L'EPI CENTRAL DE LA PLAGE DE LA RAGUE - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Monsieur Philippe MARAFETTI rappelle que par délibération n° 46/22 du 21 Mars 2022, et après avis favorable de la Commission consultative des Services publics locaux en date du 11 Mars 2022, le Conseil Municipal a donné son autorisation de principe pour la concession de service public relative à l'équipement, à l'entretien et à l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur la Plage de la Rague (épi central).

La Commune souhaite sous-traiter l'exploitation d'un lot d'une superficie globale de 38 m² maximum, pouvant comprendre un ponton d'accueil de 26 m² maximum et une passerelle d'accès à l'eau. Le linéaire de plage occupé ne peut excéder 4,3 mètres linéaires.

Parallèlement à la procédure de mise en concurrence, la Commune de Mandelieu-La Napoule a sollicité l'Etat aux fins d'obtenir le renouvellement de la concession des plages naturelles à partir du 1^{er} Janvier 2023. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la Commune a la possibilité d'engager une procédure de passation de délégation de service public (DSP), alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour la conclure.

Cette DSP est fixée pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (date prévisionnelle), en concordance avec l'octroi à la Commune de la concession des plages naturelles sur son territoire pour la même durée.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'en application du Code de la commande publique (CCP).

Le 22 Juin 2022, l'Autorité concédante a procédé à l'ouverture des 4 candidatures réceptionnées, déposées par les sociétés suivantes :

- la SARL LA RAGUE WATERSPORT ;
- la SAS WA NAUTIQUE ;
- la SAS FUN LOISIRS ;
- la SARL SLA ORGANISATION.

Les candidatures de la SARL LA RAGUE WATERSPORT et de la SAS FUN LOISIRS étaient complètes. Celles de la SAS WA NAUTIQUE et de la SARL SLA ORGANISATION étaient incomplètes. L'Autorité concédante a alors fait usage de la possibilité de demander à ces candidats de compléter leur candidature, conformément à l'article R. 3123-20 du CCP.

Le 6 Juillet 2022, l'Autorité concédante a procédé à l'ouverture des compléments de dossiers de candidature, et a constaté que les dossiers de la SAS WA NAUTIQUE et de la SARL SLA ORGANISATION étaient désormais complets.

Le 7 Juillet 2022, la Commission de Délégation de service public, dûment réunie en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, a constaté que les éléments produits par les 4 candidats étaient conformes aux exigences du règlement de la consultation et, partant, a admis les 4 candidats à présenter une offre.

Le 15 Juillet 2022, l'Autorité concédante a procédé à l'ouverture des offres, et a constaté la non complétude de l'offre de la SARL SLA ORGANISATION étaient incomplètes.

En effet, le candidat a omis de produire un nombre substantiel de documents exigés par le règlement de la consultation et n'a pas proposé d'activités nautiques à moteurs dans le contenu de son offre. Ces omissions étant de nature à considérer l'offre du candidat comme irrégulière, au sens des articles L. 3124-2 et L. 3124-3 du code de la commande publique, l'Autorité concédante n'a eu d'autre choix que de rejeter l'offre de SAS SLA ORGANISATION à ce stade de la procédure.

Dans ces conditions, l'Autorité concédante a décidé qu'il y avait lieu de procéder à l'analyse des offres des 3 candidats suivants :

- la SARL LA RAGUE WATERSPORT ;
- la SAS WA NAUTIQUE ;
- la SAS FUN LOISIRS.

Le 18 Octobre 2022, la Commission de Délégation de service public a procédé à une analyse comparative des offres, a établi un avis détaillé et motivé, et a émis un avis favorable à l'engagement de négociations avec les 4 candidats admis à présenter une offre.

Du 26 Octobre 2022 au 27 Octobre 2022, les 3 candidats ont donc été reçus et ont fait part de leurs observations écrites et orales. Ils ont pu préciser leur offre et répondre à toutes les questions utiles pour la meilleure appréhension possible de leur proposition.

A l'occasion de sa réunion de négociations avec l'Autorité concédante, la SARL LA RAGUE WATERSPORT a retiré son offre. Le candidat a confirmé son désistement par courriel du 31 Octobre 2022 adressé à la Commune.

Compte tenu du retrait de la SARL LA RAGUE WATERSPORT, il a été procédé à l'analyse des offres définitives des seules SAS FUN LOISIRS et WA NAUTIQUE.

Ces 2 offres sont de qualité, présentant toutes des éléments de réponse solides aux critères (*Concept de service, Redevance, Projet architectural*) et sous-critères de sélection mentionnés dans le règlement de consultation. Les 2 candidats ont également chacun joint un budget prévisionnel permettant d'apprécier la cohérence de l'offre.

A l'issue des négociations, l'Autorité concédante propose de retenir la **SAS WA NAUTIQUE**, comme répondant de façon très satisfaisante aux critères et sous-critères définis au dossier de consultation, et étant à même d'assurer l'exploitation de ce service public de manière optimale et pérenne sur douze ans, et ce notamment, au vu du désistement de la SAS FUN LOISIRS de cette procédure, suite à sa sélection sur le lot d'activités nautiques de la Siagne.

En application des dispositions susvisées, il vous appartient de vous prononcer sur ce choix et sur le contrat de sous-concession joint à la présente délibération, au vu des procès-verbaux et rapports de la commission de délégation de service public ainsi que du rapport du Maire qui vous ont été préalablement communiqués conformément à l'article L. 1411-7 du CGCT.

Le contrat de concession prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 et se terminera le 31 Décembre 2034, et ce, sous la réserve expresse qu'à cette date, la Commune soit elle-même titrée par l'Etat au titre de la concession des plages naturelles.

Le concessionnaire versera une redevance annuelle d'occupation du domaine public, décomposée comme suit :

- **1^{ère} partie fixe** : montant forfaitaire annuel fixe :

o **21.000 €**

Cette redevance sera révisée annuellement, automatiquement, à la date d'anniversaire du contrat, et sans aucune demande préalable, en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

- **2^{ème} partie variable** : pourcentage annuel lié à l'activité du service concédé. L'assiette de cette part variable sera constituée par le chiffre d'affaires HT de l'année *N-1* :

Pourcentage annuel de la part Variable	
Chiffre d'Affaires annuel N-1	% sur le CA total
C.A. annuel N-1 ≤ 50.000 €	6 %
C.A. annuel N-1 > 50.000 € et ≤ 100.000 €	7 %
C.A. annuel N-1 > 100.000 €	8 %

Conformément à l'article L. 1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels le Conseil est amené à se prononcer vous ont été transmis quinze (15) jours avant la présente délibération.

Il vous est donc demandé de bien vouloir :

- 1- Vous prononcez sur le choix de la SAS WA NAUTIQUE comme concessionnaire de service pour l'exploitation du service public relatif à l'équipement, à l'entretien et à l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur la Plage de la Rague (épi central), pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*),
- 2- Approuver les termes du contrat de concession de service et des documents qui y sont annexés,
- 3- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.

Etant précisé que ce contrat ne pourra être signé qu'une fois que :

- L'Etat aura accordé à la Commune la concession des plages naturelles sur son territoire, conformément à la jurisprudence clairement établie en la matière,
- L'Etat aura validé les termes dudit contrat, en application de l'article R. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques.

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 11 Mars 2022,
 Vu la délibération n° 46/22 du 21 Mars 2022 portant autorisation de principe de la concession de service public relative à l'équipement, à l'entretien et à l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur la Plage de la Rague (épi central),
 Vu l'avis motivé de la Commission de Délégation de service public du 18 Octobre 2022 sur l'engagement des négociations avec les candidats,
 Vu le rapport de l'Autorité habilitée à signer le contrat, prévu à l'article L. 1411-5 du CGCT annexé, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
 Vu le projet de contrat de concession de service et ses annexes, sous couvert du secret industriel et commercial,

**Après avoir entendu l'exposé,
 Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (32 VOIX)

APPROUVE le choix de la SAS WA NAUTIQUE en tant que concessionnaire de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'activités nautiques à moteur sur la Plage de la Rague (épi central), pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*).

APPROUVE le contrat de concession annexé, ainsi que les documents qui y sont annexés.

AUTORISE M. Le Maire, ou l'Elu délégué, à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution, sous réserve de l'octroi par l'Etat de la concession des plages naturelles à la Commune sur son territoire, et de l'accord du Préfet sur les termes dudit contrat.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Sébastien LEROY

La Secrétaire de Séance,
Catherine AIMAR

